

	report	263.280	
204	Sokodé, taxe progressive	61.230	
	Bafilo, taxe progressive	540	
	Bassari, taxe progressive	1.335	
	Lama-Kara, taxe progressive	37.368	
	Niamtougou, taxe progressive	2.925	
	Kandé, taxe progressive	40	
	Pagouda, taxe progressive	3.330	
	Mango, taxe progressive	1.660	
	Dapango, taxe progressive	16.925	
		125.353	
			388.633
			388.633

Arrêté n° 96-MFEP-AI du 29-3-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

##### Commune de Lomé

179	Taxe s/la V.L.	211.753	
	Taxe de voirie	338.111	
			549.864
180	Taxe s/la V.L.	334.199	
	Taxe de voirie	467.245	
			801.444
181	Taxe s/la V.L.	421.951	
	Taxe de voirie	594.556	
			1.016.507
182	Taxe s/la V.L.	212.530	
	Taxe de voirie	436.198	
			648.728
183	Taxe s/la V.L.	287.499	
	Taxe de voirie	701.912	
			989.411
			4.005.954
			4.005.954

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinq mille neuf cent cinquante quatre francs est fixée au 15 mars 1971.

Arrêté n° 97-MFEP-AI du 29-3-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

##### Commune de Lomé

175	Taxe s/la V.L.	743.673	
	Taxe s/la V.V.	2.232	
	Taxe de voirie	506.985	
			1.252.890
176	Taxe s/la V.L.	559.364	
	Taxe s/la V.V.	22.518	
	Taxe de voirie	570.612	
			1.152.494
177	Taxe s/la V.L.	526.191	
	Taxe de voirie	548.095	
			1.074.286
178	Taxe s/la V.L.	240.813	
	Taxe de voirie	423.856	
			664.669
			4.144.339
			4.144.339

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cent quarante quatre mille trois cent trente neuf francs est fixée au 15 avril 1971.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Nomination

Arrêté n° 6-MEN du 29-3-71 — M. Voulé Fritz Marcel, conseiller technique, directeur de la planification de l'éducation et nommé coordinateur et contrôleur de l'exécution des programmes du plan au titre du ministère de l'éducation nationale.

M. Voulé consultera tous les directeurs des services relevant du ministère de l'éducation nationale avant toute prise de position et les informera des résultats des réunions tenues.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8-MCIT-MTP du 29-3-71 déterminant les prix de vente des carburants dans la République togolaise

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS:

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu les arrêtés n° 1-MCITP du 5 janvier 1966 et n° 9-MCITP MTP du 13 septembre 1967 portant fixation des prix de vente des carburants;

Après consultation de la commission nationale des prix

### ARRETEMENT :

Article premier — Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971, les prix de vente du litre à Lomé des carburants sont fixés comme suit :

Essence super	43,00 fi
Essence ordinaire	40,50 fi
Pétrole	22,50 fi
Gas oil	28,80 fi

Art. 2. — Les prix de revient licites et les marges bénéficiaires brutes doivent être établies conformément aux articles 10, 14 et 15 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 visé ci-dessus.

Art. 3. — Les prix de vente au détail dans les autres centres de la République togolaise sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail sont au litre de :

3,00 frs pour l'essence (super et ordinaire)
2,70 frs pour le pétrole
2,30 frs pour le gas oil

Art. 5. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessus visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° 9 du 18 septembre 1967, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1971

Pour le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme absent :

*Le Ministre chargé de l'expédition des affaires courantes,*

B. Malou

*Le Ministre des T.P., Mimes, Transports, Postes et Télécommunications,*

A. Mivédor

Localités	Super	Essence	Pétrole	Gas oil
Lomé	43,00	40,50	22,50	28,80
Porto-Seguro	43,10	40,60	22,60	28,90
Anécho	43,30	40,80	22,80	29,10
Anfoin, Vogan, Ganavé		40,90	22,90	29,20
Aklakou, Vokoutimé Zoti		40,90	22,90	29,20
Attitogon		40,90	22,90	29,20
Afagnan, Tabligbo, Amégnan		41,10	23,10	29,40
Agomé-Glozou		41,15	23,15	29,45
Tokpli		41,20	23,20	29,50
Agoenyivé		40,60	22,60	28,90
Togblékopé		40,65	22,65	28,95
Avéta		40,80	22,80	29,10
Abobo		40,95	22,95	29,25
Tsévié		40,70	22,70	29,00
Kpélé		41,40	23,40	29,70
Nuatja		41,50	23,50	29,80
Tohoun		41,90	23,90	30,20
Clua		41,60	23,60	29,90
Gléi-Alto		41,60	23,60	29,90
Atakpamé	44,70	42,20	24,20	30,50
Ezimité-Amlamé		42,35	24,35	30,65
Badou		43,10	25,10	31,40
Noépé		40,70	22,70	29,40
Assahoun-Alokoégbé		40,90	22,90	29,20
Togo-Plantation		41,40	23,40	29,70
Agou		41,60	23,60	29,90
Palimé-Kpadapé	44,20	41,70	23,70	30,00
Woamé		41,80	23,80	30,10
Dzoghégan-Ndigbé		42,45	27,75	30,70
Adéta		41,90	23,90	30,20
Kpélé-Elé		42,00	24,00	30,30
Amou-Oblo		42,40	24,40	30,70
Anié		42,50	24,50	30,80
Elavagnon		42,50	24,50	30,80
Sotouboua		43,40	25,40	31,70
Blitta		43,20	25,20	31,50
Sokodé	46,60	44,10	26,10	32,40
Tchamba		44,40	26,40	32,70
Bafilo		44,70	26,70	33,00
Bassari		44,80	26,80	33,10
Lama-Kara	47,60	45,10	27,10	33,40
Tchitchao		45,20	27,20	33,50
Pagouda		45,40	27,40	33,70
Kétao		45,30	27,30	33,60
Niamtougou		45,40	27,40	33,70
Kandé		45,80	27,80	34,10
Mango		47,10	29,10	35,40
Dapango		48,20	30,20	36,50

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotion

Arrêté n° 201-MFP du 25-3-71 — Sont promus au titre de l'année 1970, les secrétaires d'administration dont les noms suivent appartenant au corps de l'administration générale :

### Premier semestre

*Au grade de secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970*

Bagnah Ogamo Joseph  
Dosseh Georges

secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970*

Atarigbé Idrissou Abdou-Kérime, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

### Intégrations

Arrêté n° 176-MFP du 16-3-71 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Konou Seth l'arrêté n° 11-MFP du 7 janvier 1971 portant nomination dans le cadre des instituteurs adjoints.

Arrêté n° 179-MFP du 16-3-71 — M. Ayika Samuel, titulaire du diplôme de masseur-kinésithérapeute de l'école Masso-Kinésithérapie de Paris est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 180-MFP du 16-3-71 — M. Bakele Togma Gilbert, docteur en médecine de l'institut de médecine de Kiev (U.R.S.S.) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Il sera soumis à un stage d'une durée de deux ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 186-MFP du 16-3-71 — M. Yentchabre Kpéna, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 187-MFP du 16-3-71 — M. Amouzou Komi Jacques, titulaire du diplôme de l'institut supérieur d'interprétariat et de traduction (institut catholique de Paris) et du brevet de terminologie et de traduction juridiques de l'institut de droit comparé (université de Paris) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.